

Structure et fonctionnement. Les établissements d'enseignement supérieur. Guide pratique.

Numéro d'inventaire : 2001.00929

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1995

Description : Brochure grand format

Mesures : hauteur : 297 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Auteur : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche - Direction générale des ressources humaines

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Structures de l'administration centrale

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 31

LES
ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR



STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

GUIDE PRATIQUE

A. LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT EN FRANCE

Le préambule de la Constitution de 1946 prévoit que "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat".

L'Etat conserve la responsabilité du service public de l'enseignement : "à ce titre, il est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion des personnels. Il a la charge de leur rémunération ainsi que des dépenses pédagogiques. Il arrête les orientations pédagogiques et les programmes".

Le service public de l'enseignement est dirigé par les ministères chargés :

- de l'éducation nationale (qui a, par ailleurs, des compétences pour l'enseignement privé, notamment pour les établissements liés à l'Etat par contrat)
- de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A différents niveaux de l'administration se trouvent des organes de direction, de gestion de d'inspection ainsi que diverses instances de consultations.

1. AU NIVEAU NATIONAL

Les ministres disposent d'une administration centrale et de corps d'inspection générale.

Auprès des ministres, siègent de nombreux organes consultatifs dont les plus importants sont :

- le conseil supérieur de l'éducation nationale (C.S.E.N.)
- le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.)
- le haut comité éducation-économie
- la conférence des présidents d'université (C.P.U.)
- le comité technique paritaire ministériel (C.T.P.M.)
- les commissions administratives paritaires nationales (C.A.P.N.)
- les commissions professionnelles consultatives (C.P.C.)
- la commission centrale des œuvres sociales.

2. AU NIVEAU DE L'ACADEMIE

Le recteur, chancelier des universités, représentant des ministres, est responsable du fonctionnement de tous les établissements. Il dispose des services rectoraux, des inspecteurs régionaux et des conseillers techniques.

Après des recteurs siègent des organes consultatifs, dont :

- le conseil de l'éducation nationale (C.E.N.)
- les commissions administratives paritaires académiques (C.A.P.A.)
- le comité technique paritaire académique (C.T.P.A.)
- le conseil consultatif de la formation continue
- la commission régionale des bourses et le comité académique des œuvres sociales.

Les établissements d'enseignement supérieur sont des établissements publics autonomes dirigés par un président élu et assisté de plusieurs conseils.

3. AU NIVEAU DU DEPARTEMENT

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, est responsable de l'enseignement du premier et du second degré.

Les lycées et les collèges sont des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) bénéficiant d'une certaine autonomie administrative, financière et pédagogique. L'école élémentaire n'a pas ce statut, c'est un service public communal.

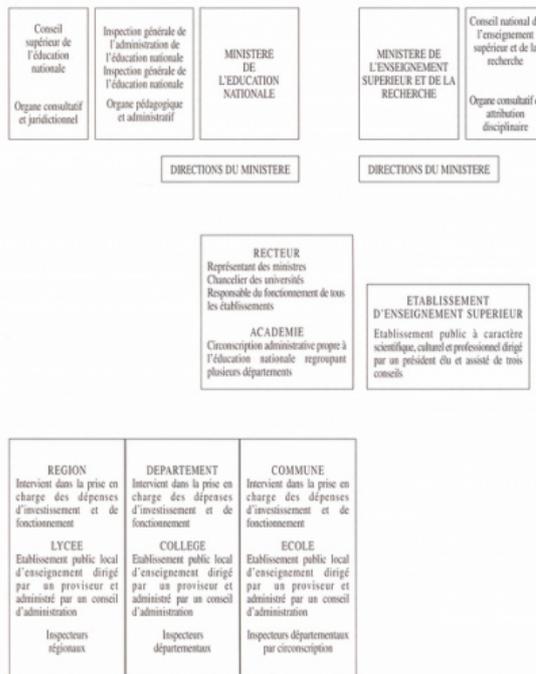
Du sommet à la base de l'organisation, une double structure de direction et de gestion d'une part, d'inspection et d'animation, d'autre part, développe parallèlement son action. Chaque structure a sa hiérarchie :

- les échelons d'autorité : le ministère, le rectorat, l'inspection académique, la direction de l'établissement
- les niveaux de contrôle : l'inspection générale, l'inspection régionale, l'inspection départementale.

L'Etat a la responsabilité des contenus de l'enseignement, des contrôles, de la sanction des études, du statut des personnels et de son observance. Toutefois, depuis l'intervention des lois de décentralisation (1982-1983), des compétences nouvelles ont été transférées aux collectivités territoriales (régions, départements, communes) qui sont désormais responsables de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement : les régions pour les lycées, les départements pour les collèges, les communes pour les écoles.

LES
ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
8

4. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC



LES
ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
9